

2. Tout Membre associé peut se retirer de l'Organisation dans les mêmes conditions de préavis, au moyen d'une notification par écrit adressée au Gouvernement dépositaire par le Membre effectif qui assume la responsabilité des relations extérieures du Membre associé.

3. Tout Membre affilié peut se retirer de l'Organisation à l'expiration du préavis d'un an adressé par écrit au Secrétaire général.

## ENTRÉE EN VIGUEUR

### ARTICLE 36

Les présents Statuts entreront en vigueur cent vingt jours après que cinquante et un États dont les organismes officiels de tourisme sont Membres effectifs de l'UIOOT au moment de l'adoption des présents, auront officiellement notifié au dépositaire provisoire leur approbation des Statuts et leur acceptation des obligations inhérentes à la qualité de Membre.

## DÉPOSITAIRE

### ARTICLE 37

1. Les présents Statuts ainsi que toutes les déclarations d'acceptation des obligations inhérentes à la qualité de Membre doivent être déposés à titre provisoire auprès du Gouvernement suisse.

2. Le Gouvernement suisse informe tous les États habilités à recevoir cette notification, de la réception de telles déclarations et de la date d'entrée en vigueur des présents Statuts.

## LANGUES ET INTERPRÉTATION

### ARTICLE 38

Les langues officielles de l'Organisation sont le français, l'anglais, l'espagnol et le russe.

### ARTICLE 39

Les textes français, anglais, espagnol et russe des présents Statuts font également foi.

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES

### ARTICLE 40

En attendant une décision de l'Assemblée générale, conformément à l'article 2, le siège est provisoirement fixé à Genève (Suisse).